



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 140/14**

Luxembourg, le 23 octobre 2014

Arrêt dans les affaires jointes C-359/11 et C-400/11  
Alexandra Schulz / Technische Werke Schussental GmbH und Co. KG et  
Josef Egbringhoff / Stadtwerke Ahaus GmbH

**Les consommateurs approvisionnés en électricité et en gaz dans le cadre de l'obligation générale d'approvisionnement doivent, avant l'entrée en vigueur de toute augmentation de prix, être informés en temps utile des motifs, des conditions et de l'ampleur de cette augmentation**

*En ne prévoyant pas une telle information, la réglementation allemande en cause en l'espèce est contraire aux directives « électricité » 2003/54 et « gaz » 2003/55*

La Cour fédérale allemande est saisie de deux litiges opposant des clients d'électricité et de gaz à leurs fournisseurs au sujet de plusieurs augmentations de prix pratiquées entre 2005 et 2008. Ces clients, qui relèvent de l'obligation générale d'approvisionnement (clients relevant du tarif standard)<sup>1</sup>, estiment que ces augmentations étaient excessives et fondées sur des clauses illégales.

La réglementation allemande en vigueur à l'époque des faits déterminait les conditions générales des contrats conclus avec les consommateurs et les intégrait directement aux contrats conclus avec les clients relevant du tarif standard. Elle permettait au fournisseur de faire varier unilatéralement les prix de l'électricité et du gaz sans indiquer le motif, les conditions et l'ampleur de la modification, tout en garantissant cependant que les clients soient informés de l'augmentation des tarifs et puissent, le cas échéant, dénoncer leur contrat.

En réponse aux questions de la Cour fédérale allemande, la Cour de justice constate, par son arrêt de ce jour, que la directive « électricité » 2003/54<sup>2</sup> et la directive « gaz » 2003/55<sup>3</sup> s'opposent à une réglementation nationale (telle que la réglementation allemande en cause en l'espèce) qui détermine le contenu des contrats de fourniture de l'électricité et du gaz conclus avec les consommateurs relevant de l'obligation générale d'approvisionnement<sup>4</sup> et qui prévoit la possibilité pour les fournisseurs de modifier le tarif de cette fourniture sans toutefois garantir que les

<sup>1</sup> Dans un tel cas de figure, le fournisseur est tenu, dans le cadre des obligations imposées par la réglementation allemande, de conclure un contrat, aux conditions prévues par cette réglementation, avec les clients qui en ont fait la demande et qui peuvent y prétendre.

<sup>2</sup> Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176, p. 37, et rectificatif JO 2004, L 16, p. 74). La directive de 2003 a été **abrogée** par la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211, p. 55).

<sup>3</sup> Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57). La directive de 2003 a été **abrogée** par la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211, p. 94).

<sup>4</sup> Pour le devoir d'information vis-à-vis des clients qui relèvent d'un tarif **spécial**, voir l'arrêt de la Cour du 21 mars 2013, *RWE Vertrieb* (C-92/11), et le CP n° 36/13. Selon cet arrêt, les informations sur le motif et le mode de variation des frais de fourniture du gaz, transmises au consommateur d'une façon transparente avant la conclusion du contrat, revêtent une importance essentielle. Cette conclusion ne vaut cependant pas pour les contrats conclus avec les clients qui relèvent du tarif **standard** (clients en cause dans les présentes affaires). En effet, les contrats conclus avec les clients en cause dans l'affaire *RWE Vertrieb* (clients relevant d'un tarif **spécial**) étaient régis non seulement par la directive 2003/55, mais également par la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29). Or, le contenu des contrats conclus avec les clients relevant du tarif **standard** est déterminé par des dispositions allemandes impératives, si bien que la directive sur les clauses abusives ne leur est pas applicable.

consommateurs soient, avant l'entrée en vigueur de la modification, informés en temps utile des motifs, des conditions et de l'ampleur de celle-ci.

La Cour relève notamment que ces deux directives obligent les États membres à garantir un niveau de protection élevé des consommateurs en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles.

La Cour juge qu'en plus du droit de dénoncer le contrat (droit prévu par les directives en cas de modification de prix), les clients doivent également être habilités à contester une telle modification.

Afin de pouvoir pleinement et réellement profiter de ces droits et de prendre, en toute connaissance de cause, une décision quant à l'éventuelle dénonciation du contrat ou à la contestation de la modification du prix de la fourniture, les clients relevant de l'obligation générale d'approvisionnement doivent, avant l'entrée en vigueur de la modification, être informés en temps utile des motifs, des conditions et de l'ampleur de celle-ci.

En réponse à la demande de restreindre au maximum les conséquences financières de l'arrêt, la Cour refuse de faire droit à cette demande et, partant, de limiter les effets de son arrêt dans le temps. À cet égard, la Cour observe notamment qu'il n'a pas été démontré que la remise en cause de rapports juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé bouleverserait rétroactivement l'ensemble du secteur de la fourniture de l'électricité et du gaz en Allemagne. Dès lors, l'interprétation des directives 2003/54 et 2003/55 s'applique à toutes les modifications tarifaires intervenues lors de la période d'application des directives<sup>5</sup>.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>5</sup> Les directives 2003/54 et 2003/55 sont entrées en vigueur le 4 août 2003, la date limite pour leur transposition en droit national étant le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Elles ont été abrogées avec effet au 3 mars 2011 (voir supra notes 2 et 3).